2 juillet 2019

CURTE – GT des producteurs

Réunion plénière 14h – 17h30



2.2

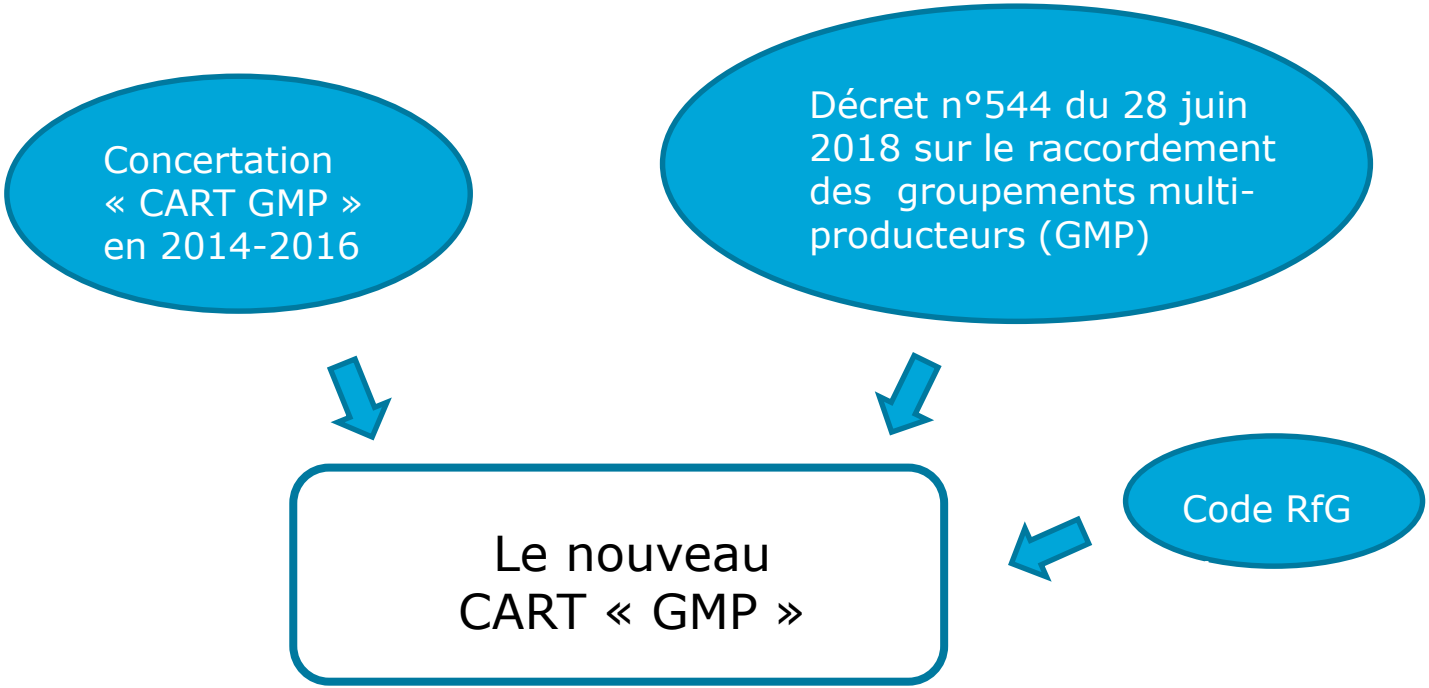
Cadre GMP/Producteur
Aspect « accès au réseau »

Sommaire

1. **LE CONTEXTE**
2. **LE NOUVEAU CART PRODUCTEUR**
3. **PLANNING DE CONCERTATION**
4. **DÉPLOIEMENT DU NOUVEAU CART PRODUCTEUR**

Contexte

Le nouveau cadre pour les groupements multi-producteurs (GMP)



Cadre juridique

Décret n°2018-544 du 28 juin 2018 - Raccordement de plusieurs installations de production en un point unique du réseau public

Article D342-15-2 : « *Pour le raccordement de plusieurs installations de production proches ou connexes en un point unique du RPT, le groupement des producteurs désigne un demandeur du raccordement* ».

- **Le nouveau schéma contractuel** : un **demandeur du raccordement** (utilisateur du réseau, mais pas forcément producteur) est désigné par le **groupement de producteurs**

Article D342-15-3 : « *L'ensemble des installations raccordées en un point unique du RPT dans les conditions définies à l'article D. 342-15-2 est considéré comme étant* ***une seule installation de production*** *qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations à un RPT .*

Le point unique de raccordement désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels le groupement est raccordé à un RPT et permettant l'évacuation de la puissance active maximale indiquée par le demandeur du raccordement et figurant dans les contrats définis à l'article D. 342-10.

... ».

- L'ensemble des installations est considéré comme étant **une seule installation de production → il est possible de lui appliquer un CART Producteur**

Cadre juridique

Décret n°2018-544 du 28 juin 2018 - Raccordement de plusieurs installations de production en un point unique du réseau public

Article D342-15-4 : *Le demandeur du raccordement assure les fonctions et obligations dévolues au producteur, notamment au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement, pour l'ensemble des producteurs participant au groupement. (...)*

Les contrats définis à l'article D. 342-10 ainsi que le CART sont conclus uniquement entre le GRT et le demandeur du raccordement. Le demandeur du raccordement notifie les projets de contrats aux propriétaires des installations du groupement.

- **Le demandeur du raccordement conclut** la PTF, la convention de raccordement, la convention d'exploitation et **le CART pour l'ensemble des producteurs** du groupement
- Le demandeur du raccordement **notifie** les projets de contrats **aux propriétaires des installations du groupement.**

Art. D. 342-15-7 : « *Pour toute installation de production non directement raccordée au réseau public, y compris dans les conditions définies à l'article D. 342-15-2, et supposée injecter de l'électricité sur le réseau public, les flux d'énergie injectée et soutirée sont corrigés des pertes entre la position du dispositif de comptage et le point de raccordement au réseau public d'électricité* ».

- Les pertes sont **à la charge du producteur en décompte**.



02

Le nouveau CART Producteur

Le nouveau CART Producteur

L'ensemble des installations raccordées en un point unique du RPT est considéré « *comme étant une seule installation de production* »

→ il est possible d'appliquer un CART Producteur, à condition de modifier ce dernier à partir des évolutions issues du décret et de l'ancien CART GMP pour intégrer les Groupements Multi Producteurs (GMP)

LA CIBLE DES « GMP »

- **Les schémas dits « mandataires »,** correspondant à un groupement de producteurs dont le demandeur du raccordement est lui-même un producteur ;
- **Les schémas dits « établissement principal/établissements secondaires »,** correspondant à un groupement d'établissements producteurs appartenant au même producteur, dont l'établissement principal est celui qui représente le demandeur du raccordement ;
- Les groupements de producteurs dont **le responsable en tête n'est ni un producteur, ni un consommateur, ni un gestionnaire de réseau de distribution** (« coquille vide »).

Le nouveau CART Producteur

Intégration des spécificités des GMP

DÉFINITIONS

Ajout

« *Groupement Multi-Producteurs (GMP)* » groupement de producteurs exploitant plusieurs Installations de Production proches ou connexes en un point unique du RPT, ayant désigné un demandeur du raccordement en application de l'article D. 342-15-2 du Code de l'énergie

Adaptation

« Client, responsable du Groupement Multi Producteurs », pour préciser que dans le cas d'un GMP, il s'agit d'une personne morale désignée par le GMP et qui assure les fonctions et obligations dévolues au producteur au titre de la réglementation en vigueur, conformément aux articles D.342-15-2 et 4 du code de l' énergie. Il s'agit d'un Utilisateur du RPT, qui peut être producteur mais ne peut pas être un consommateur. Il est titulaire de la convention de raccordement et de la convention d'exploitation et du CART pour l'ensemble des installations de production du GMP

« Producteur », pour ne plus lier le Producteur et le détenteur des 3 contrats précités.

« Installation de production », pour préciser que dans le cas d'un GMP, il s'agit du groupement de plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement au RPT, considérées comme étant une seule installation de production comprenant les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble de ces installations au RPT, conformément à l'article D. 342-15-3 du code de l'énergie. Cette installation correspond à l'Installation du Client et bénéficie d'une convention de raccordement unique portée par le Client.

Le nouveau CART Producteur

Intégration des spécificités des GMP

AJOUT DES MODALITÉS DU PROJET DE CART GMP 2016, AVEC DES ÉVOLUTIONS

Comptage : chaque installation de production peut souscrire un service de décompte, les modalités de décompte et notamment de correction des données pour pertes sont renvoyées au CPA

Responsable d'Equilibre : chaque installation de production peut désigner son propre RE, via le service de décompte; sinon le RE du client la récupère dans son périmètre

Responsable de Programmation :

chaque installation de production ayant souscrit un service de décompte doit désigner un RP

même s'il ne détient pas d'installation de production en propre, le client doit rattacher son installation à un RP qui récupère la programmation des producteurs du GMP, si ceux-ci n'ont pas désigné leur RP via un service de décompte

Notification du CART : une copie du CART est notifiée aux producteurs du GMP par le client.

Le nouveau CART Producteur

Intégration des spécificités des GMP

Ajout des modalités du projet de CART GMP 2016, avec les évolutions suivantes :

— **UNE APPROCHE AGRÉGÉE POUR LA GESTION PRÉVISIONNELLE**

Le client, ou un tiers désigné par ses soins (Responsable GP) est l'unique interlocuteur de RTE pour les interruptions programmées et les interventions urgentes et signe le contrat de GP et le contrat cadre amont J-1

— **UNE APPROCHE SEMI-AGRÉGÉE POUR LA QDE, EN LIEN AVEC LES RÈGLES DE MARCHÉ**

- Le client est l'unique interlocuteur de RTE pour les échanges d'information sur les indisponibilités non programmées (INP)
- En cas d'INP sur le réseau amont, le préjudice des installations de production du GMP est indemnisé :

➢ ***Pour les groupes qui ne sont pas en Obligation d'Achat*** : via l'activation d'une offre d'ajustement en J. En amont J-1, le GMP centralise les demandes d'indemnisation charge à lui de répartir ensuite ces indemnités entre les producteurs concernés.

➢ ***Pour les groupes en Obligation d'Achat*** : le GMP centralise les demandes d'indemnisation pour le jour J et en amont J-1, charge à lui de répartir ensuite ces indemnités entre les producteurs concernés.

Le nouveau CART Producteur

Autres évolutions (non spécifiques aux GMP)

COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

Ce nouveau dispositif est à mentionner en parallèle des citations relatives à l'obligation d'achat dans le CART, pour préparer la transition du dispositif de soutien

AUTORISATION D'EXPLOITER

Ajout d'un article précisant que le Client déclare avoir satisfait aux dispositions du code de l'énergie permettant à RTE d'autoriser l'accès au réseau pour son installation de production et que, dans le cas d'un GMP, il déclare s'être assuré que les installations des producteurs du GMP y satisfont également.

PUISSANCE ACTIVE MAXIMALE À L'INJECTION → PUISSANCE DE RACCORDEMENT À L'INJECTION

Évolution du titre, pour une mise en cohérence avec la procédure raccordement

Mention de la puissance installée à la maille du GMP

Ajout d'un article indiquant que le Client doit limiter la puissance injectée par son installation à la valeur de la Pracc à l'injection et que, à défaut, pour garantir la sécurité du RPT RTE peut prendre toutes dispositions visant à l'en empêcher, aux frais du Client et sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR

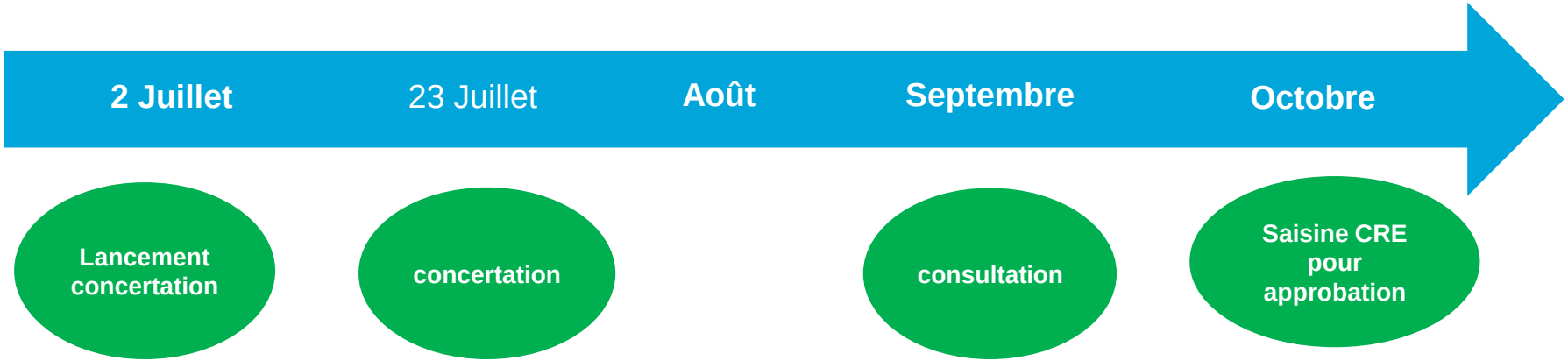


03

Planning de concertation et déploiement

Planning de concertation

Echéancier 2019 pour la nouvelle trame-type de CART Producteur, avec options GMP :



Le déploiement du nouveau CART Producteur

Cas des GMP existants (schémas mandataires, schémas établissement principal/établissements secondaires) :

- **Avant l'évolution de la trame-type du CART Producteur**

  GMP n'ayant pas signé de CART, mais ayant déjà conclu avec RTE une PTF et/ou une convention de raccordement avant l'entrée en vigueur du décret :

  Parmi les affaires en portefeuille, pas de besoin de signature d'un CART d'ici la fin de l'année identifié à ce jour.

  GMP ayant signé un CART avant l'entrée en vigueur du décret : les CART Producteurs signés demeurent en vigueur.

- **Après l'évolution de la trame-type du CART Producteur**

  Les nouvelles CG du CART Producteur se substitueront de plein droit aux actuels schémas mandataires et schémas établissement principal/établissements secondaires.

Cas des nouveaux GMP (après l'évolution de la trame-type du CART Producteur) :

Signature du nouveau CART Producteur (CG + CP) avec option GMP, approuvé par la CRE.